

**PROCEDURE DE LIBERATION ET D'ACQUISITION DE PARTS DU COLECTIVO  
GARCIA LORCA COLLECTIF scfs  
(approuvée par l'AG du 12 mai 2006)**

**1) libération de nouvelles parts :**

Le nombre de parts à pourvoir se fera conformément aux règles prévues par les statuts, le ROI, et la procédure de libération et d'acquisition de parts, approuvée par l'assemblée générale de la coopérative en date du 12 mai 2006.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration pourra proposer lors de chaque AG la libération d'un nombre de parts qui sera défini sur base des critères prévus par le document de procédure de libération et d'acquisition de parts.

**2) candidatures pour l'acquisition de nouvelles parts :**

Les candidats doivent introduire leur demande d'acquisition de nouvelle(s) part(s) par écrit auprès du président du conseil d'administration.

Les demandes sont examinées par le conseil d'administration qui se prononce sur la recevabilité des candidatures selon les critères définis ci-dessous au point 3.

Le CA informera par écrit chaque candidat sur la recevabilité de sa demande dans les 15 jours qui suivent la réunion au cours de laquelle la demande a été examinée et au plus tard 15 jours avant la date de l'AG devant entériner la candidature.

**3) critères de recevabilité d'une candidature :**

1. être parrainé par un coopérateur qui s'engage à être présent le jour de l'AG d'entérinement, ou bien être coopérateur effectif disposant de moins de 20 parts;
2. préciser le nombre de part(s) demandée(s);
3. pour les nouveaux candidats coopérateurs, adhérer aux finalités et à l'objet social de la coopérative;
4. avoir pris connaissance et approuver les statuts, le ROI et la procédure d'admission;
5. s'engager à verser sur le compte bancaire du Garcia Lorca scfs la somme correspondante au nombre de part(s) demandée(s) au plus tard 7 jours avant l'AG d'entérinement. Si le candidat est refusé par l'AG la somme lui sera remboursée dans les 15 jours ouvrables suivant l'AG.
6. s'engager par écrit à ne pas engager le collectif à des fins personnelles;
7. déposer une lettre de candidature, au plus tard un mois avant l'AG d'entérinement, justifiant la conformité avec les 6 critères définis ci-dessus et en y précisant clairement :
  - le degré d'**implication** dans le collectif avant la demande d'intégration ;
  - la **perception** que le candidat a de la structure à partir des activités auxquelles il a déjà participé ;
  - la **projection** envisagée par le candidat, soit dans de nouveaux projets qu'il propose, soit dans des projets déjà existants.

#### **4) nombre de parts maximum par coopérateur et nombre de parts maximum libérées annuellement par le CA**

Tout coopérateur peut avoir un maximum de 20 parts dans la coopérative.

Chaque année (équivalent à un exercice social), tout coopérateur a le droit de parrainer un seul candidat nouveau coopérateur et/ou de demander une ou des parts supplémentaires à titre personnel.

Tout nouveau coopérateur entre dans la coopérative avec une et une seule part.

Chaque année, tout coopérateur a le droit de demander à acquérir jusqu'à 3 parts supplémentaires maximum.

Chaque année le conseil d'administration proposera lors de l'AG d'entérinement la libération d'un nombre de parts égal au nombre de parts demandées et recevables reçues par son président.

#### **5) procédure d'admission d'un nouveau coopérateur :**

Ne peuvent participer à la procédure d'admission que les candidats coopérateurs dont le conseil d'administration a vérifié la recevabilité selon les critères définis au point 3 et qui sont physiquement présents lors de l'AG d'entérinement.

Lors de l'AG, le conseil d'administration émet un avis général sur les profils des candidatures et un avis particulier sur l'une ou l'autre des candidatures, s'il l'estime opportun, sur base d'éléments en sa possession.

Tant le candidat, que le coopérateur qui le parraine, sont prévenus de ces avis avant la tenue de l'AG.

Tout coopérateur présent à l'AG a le droit d'exprimer un avis sur les candidatures proposées.

Les candidatures non admises par le CA et/ou remises en question lors de l'AG font l'objet d'un débat au cours duquel le candidat peut exprimer son point de vue.

Tous les candidats font l'objet d'un vote nominal à bulletin secret et deviennent coopérateurs s'ils recueillent un nombre de voix égal ou supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés.

#### **6) procédure d'acquisition de part(s) supplémentaire(s) par les coopérateurs :**

Ne peuvent acquérir de part(s) supplémentaire(s) que les coopérateurs dont la demande a été jugée recevable par le conseil d'administration selon les critères définis au point 3 et qui sont physiquement présents lors de l'AG d'entérinement.

Les parts supplémentaires recevables sollicitées par des coopérateurs sont attribuées en bloc par un vote unique de l'AG des coopérateurs statuant à la simple majorité des voix.

Les coopérateurs repris au livre des parts à la date du 12 mai 2006 sont considérés satisfaire automatiquement aux critères 4 et 6 de recevabilité tels que votés par l'AG du 12 mai 2006. Ils ne sont pas tenus de justifier dans leur demande d'acquisition de part(s) supplémentaire(s) leur degré d'implication dans le collectif, leur perception de la structure et leur projection dans de nouveaux projets.